

DECISION DCC 21-224 DU 09 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 15 avril 2021 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0665/143/REC-21, par laquelle monsieur Eudes Houessou AOULOU forme un recours contre le président de la République, monsieur Patrice TALON, qu'il accuse de parjure ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de l'organisation des élections législatives d'avril 2019, le président de la République, monsieur Patrice TALON, a violé son serment ; qu'il explique que lors de sa prise de fonction en 2016, alors qu'il prêtait serment, le président de la République a juré « de respecter et de défendre la Constitution que le peuple béninois s'est librement donné » ; qu'il constate cependant que celui-ci n'a pas respecté la Constitution en laissant organiser les élections législatives d'avril 2019 sans la participation des partis de l'opposition qui n'auraient pas reçu l'autorisation d'y concourir ; qu'il demande à la Cour de constater le parjure du président de la République ; qu'il note également un acte de parjure du président de la République dans la promulgation par celui-ci de la loi portant révision de la

DT

Constitution adoptée, selon lui, au mépris de la procédure parlementaire adéquate et du principe à valeur constitutionnelle du consensus national ;

Vu les articles 74 et 136 alinéa 1 de la Constitution ;

Sur la violation de la Constitution alléguée

Considérant que le requérant se fonde, d'une part, sur la non-participation des partis de l'opposition aux élections législatives d'avril 2019, d'autre part, sur la promulgation par le président de la République de la loi portant révision de la Constitution, alors qu'elle ne serait pas conforme à la Constitution, pour soutenir la violation de la Constitution par le président de la République ;

Considérant que tout le processus lié aux élections législatives du 28 avril 2019, notamment les lois électorales, les actes accomplis par les différents organes impliqués dans l'organisation du scrutin conformément aux lois électorales, le déroulement du scrutin, etc., a été validé par la Cour constitutionnelle ; qu'il s'ensuit que l'ensemble de ce processus électoral n'est pas contraire à la Constitution ; qu'en outre, la promulgation par le président de la République de la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution l'a été à la suite du contrôle de constitutionnalité effectué par la Cour, qui, par décision DCC 19-504 du 06 novembre 2019, l'a déclarée conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ; que dès lors, il ne peut être valablement soutenu que la loi promulguée par le président de la République est contraire à la Constitution ;

Sur la Constatation du parjure

Considérant que le parjure caractérise un faux serment ou une violation du serment ; qu'en l'espèce, le requérant fait allusion à la violation du serment par le président de la République ; qu'aux termes de l'article 74 de la Constitution, la violation du serment par le président de la République est constitutive de crime de haute trahison dont l'appréciation et le jugement relèvent conformément



à l'article 136 alinéa 1 de la Constitution de la compétence de la haute Cour de justice ; qu'il en résulte que la Cour constitutionnelle, compétente pour juger de la constitutionnalité des lois et garantir les droits fondamentaux de la personne humaine, n'a pas pouvoir pour apprécier le parjure du président de la République ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}.- **Dit** que le président de la République n'a pas violé la Constitution.

Article 2.- **Dit** que la Cour est incompétente pour apprécier le parjure.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eudes Houessou AOULOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-




Joseph DJOGBENOU.-